

Courtiers et intermédiaires d'assurances

Les recettes réalisées par des courtiers en assurances ou des intermédiaires d'assurances (ci-après : les courtiers), qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont exclues de TVA pour autant qu'elles relèvent des activités caractéristiques de cette profession.

La forme de la rémunération ou du dédommagement des courtiers peuvent consister, notamment, en commissions d'acquisition, en commissions de portefeuille, en supercommissions ou être déterminée en fonction du temps consacré.

Ces activités exclues de TVA consistent en la proposition et/ou la conclusion des contrats d'assurances dans l'intérêt des assureurs ou des preneurs d'assurances potentiels ou d'autres tâches préparatoires à la conclusion de tels contrats. D'une façon plus précise il peut s'agir, par exemple, de l'entretien avec des preneurs d'assurances existants et l'acquisition de nouveaux clients, le règlement des cas d'assurance, l'assistance aux assurés, la modification de contrats d'assurances en tenant compte de nouvelles circonstances. Il en est de même, notamment, pour l'analyse ou l'élaboration d'un concept pour la gestion des risques, l'appel et l'évaluation des offres et la comparaison des conditions, la vérification périodique du concept, l'encaissement des primes en relation avec son propre portefeuille d'assurances, le soutien lors du règlement des sinistres ou encore les prestations en relation avec les assurances sociales, par exemple assurance-vie ou 3^e pilier.

Pour prouver que les prestations sont exclues de TVA, les courtiers doivent conserver les documents écrits (factures, contrats, correspondances, avis de crédit, etc.) qui permettent de démontrer qu'il s'agit bien d'une activité d'intermédiaire dans ce domaine.

Les prestations qui ne sont pas considérées comme étant des activités caractéristiques de la branche, par exemple la simple activité de conseil ou l'apport de clients non axé sur la conclusion d'un contrat (finder's fee) sont soumises à la TVA au taux normal.

Extraction des ressources du sol

La mise à disposition d'un terrain dans le but d'extraire des ressources du sol à titre onéreux représente l'octroi d'un droit imposable à la TVA. Ce droit d'extraction est une prestation de services (art. 3, let. e. LTVA) dont le lieu est régi par l'endroit où se trouve le terrain en question (art. 8, al. 2, let. f. LTVA) : en Suisse c'est imposable et non soumis à la TVA s'il se trouve à l'étranger.

Le fait que le terrain doit être remis dans son état d'origine à la fin de l'extraction et que les ressources extraites soient du sable, du gravier, de la roche ou des galets, etc. ne modifie pas le traitement fiscal TVA ci-dessus.

En revanche, si le droit d'extraction est inscrit au registre foncier, il s'agit d'un droit réel dont l'octroi est exclu de TVA (art. 21, al. 2, ch. 20 LTVA). L'option d'imposition volontaire est possible.

Lorsque le détenteur du droit d'extraction accorde à un tiers, moyennant rémunération, la possibilité d'extraire des ressources du sol, il y a livraison imposable au taux normal de 7.7 %.

Politique et TVA

Dans un surprenant [postulat](#), le CE Ruedi Noser, demande au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'imposer à la TVA toutes les prestations qui concernent le domaine de la santé et qui sont actuellement exclues de TVA. Ceci afin de permettre aux compagnies d'assurance de déduire l'impôt préalable sur les frais de traitement afin d'alléger en finalité la facture des assurés !

Le CN Fabio Regazzi sollicite le Conseil fédéral, dans son [interpellation](#), afin d'obtenir des éclaircissements sur l'augmentation du volume des recettes de la redevance RTV de 154 à 167 millions. Il rappelle au Conseil fédéral sa promesse de réduire la redevance pour les entreprises.

Par voie de [motion](#), la Commission de l'économie et des redevances du CE, demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de la LTVA visant à soumettre à la TVA les services électroniques fournis par des plateformes en ligne. Ce ne serait plus au fournisseur de la prestation de déclarer les ventes, mais à la plateforme par laquelle elles sont fournies.